

Berne, Juin 2006

**Loi fédérale sur l'usage de la contrainte (06.009)
Recommandations d'Amnesty International Section suisse**

- **L'interdiction formelle de l'usage de la torture**

L'article 9 al. 4 interdit de manière expresse les traitements cruels dégradants ou humiliants mais, curieusement ne mentionne pas l'interdiction de la torture. Par souci de cohérence avec les textes internationaux, en particulier la CEDH et la Convention des Nations unies contre la torture il serait souhaitable de modifier la teneur de cet alinéa et de le remplacer par la formule consacrée en droit international.

Par ailleurs Amnesty a noté que dans de nombreux cas ou des personnes de couleur ou des femmes sont concernées par une mesure d'expulsion, elles sont le plus souvent la cible de quolibets à caractère raciste ou sexiste qu'il convient d'interdire expressément.

Art. 9 al.4

« L'usage de la torture, ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants est interdit de même que les comportements et insultes à caractère raciste ou sexiste »

- **L'interdiction de l'utilisation de chiens et d'entraves (Fussfesseln) à titre de moyens auxiliaires.**

L'utilisation de chiens de service (art. 14 al. 1 litt. b) doit absolument être prohibé. Il s'agit là de méthodes dégradantes et qui plus est ne tiennent aucun compte d'arrière-plans culturels. Il est notoire par exemple que la plupart des ressortissants africains ont très peur des chiens et que l'usage de ces derniers ne peut être perçu que comme une mesure d'intimidation inadmissible.

L'utilisation d'entraves est également à proscrire ne serait ce que par leur dangerosité en cas de transport aérien. Elles sont d'ailleurs et pour cette raison, désavouées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Les entraves constituent par ailleurs une méthode particulièrement humiliante de contrôler les personnes à qui elles sont appliquées.

Amnesty International est une organisation mondiale, oeuvrant à la promotion et à la défense des droits humains fondamentaux. Indépendante et impartiale, Amnesty International fonde son action sur la rapidité et l'efficacité de l'aide aux victimes des violations des droits de la personne.

Ses activités sont financées par ses seuls membres et par des dons privés.

Prix Nobel de la Paix 1977

Amnesty International ist eine weltweite Bewegung, die für die Förderung und Verteidigung der fundamentalen Menschenrechte arbeitet. Unabhängig und unparteilich, zielen ihre Aktionen auf schnellste und wirksame Hilfe für die Opfer von Menschenrechtsverletzungen.

Die Aktivitäten der Organisation sind nur durch ihre Mitglieder und mit privaten Spenden finanziert.

Friedensnobelpreis 1977

Nous proposons de modifier l'art. 14 al. 1 de la manière suivante :

Art. 14 al. 1

« En cas de contrainte policière, les menottes ou liens visant à immobiliser les mains sont admissibles »

- **Interdiction des dispositifs incapacitants n'ayant pas d'effet léthal**

La Commission du Conseil national a, contre l'avis du Conseil fédéral et contre celui du Conseil des Etats, proposé d'autoriser les dispositifs incapacitants n'ayant pas d'effet léthal. Amnesty International s'oppose vivement, en l'état actuel de la recherche, à l'utilisation de ce type d'armes, notamment les pistolets électriques de type « Taser ». Utilisés par diverses polices américaines et canadiennes, ces armes prétendument non létales ont occasionné depuis 2004 la mort de plus de 300 personnes et leurs effets secondaires ne sont à ce jour pas encore complètement connus.

Amnesty International engage donc le parlement à interdire l'usage des armes et donc à revenir à la formulation de l'article 15 proposée par le Conseil fédéral.

- **Examen médical avant l'usage de la contrainte ainsi que la présence obligatoire d'un représentant du corps médical dans toute expulsion menée par voie aérienne.**

Afin de prévenir des « accidents » lors de l'usage de la contrainte policière, il convient que l'autorité d'expulsion soit informée au mieux de l'état de santé de la personne concernée **avant** l'usage des mesures de contrainte. AI propose de modifier l'art. 23 en conséquence :

Art. 23

« Toute personne à l'encontre de laquelle il doit être fait usage de la contrainte policière ou qui est retenue doit être soumise à un examen médical. »

- **L'obligation d'informer et d'entendre les personnes concernées dans tous les cas d'expulsion par voie aérienne.**

Comme dans le cas de l'usage de la contrainte policière, la possibilité d'informer la personne concernée d'un renvoi par voie aérienne doit être transformée en obligation. D'autre part, si un ou une mandataire a été constitué-e, celui ou celle-ci doit être informé-e. L'expérience de ces dernières années a montré, notamment dans les cas d'aéroport, que le mandataire d'une personne renvoyée de Suisse n'était averti qu'une fois la personne éloignée du territoire, rendant tout recours éventuel sans objet.

Nous proposons la formulation suivante pour l'art.27 al. 2

Art. 27

al.2bis (nouveau) Pour le cas où un mandataire a été constitué, il ou elle doit être informé-e au minimum cinq jours ouvrables avant l'exécution du rapatriement »

- **En cas de renvoi accompagnés, l'escorte doit comprendre au moins une personne du même sexe que la personne renvoyée.**

Il convient que dans chaque cas où une escorte est chargée du rapatriement un des membres de cette escorte soit du même sexe que la personne rapatriée. Ce principe a selon AI sa place dans la loi.

Nous proposons l'ajout d'un alinéa 3 à l'art 28 ainsi libellé :

Art 28

«al. 3 Un des membres au moins de l'escorte sera du même sexe que la personne concernée »

A défaut, la formulation proposée par le Conseil des Etats nous paraît satisfaisante.